

## Arrêté N° POL - 266/2023

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement Impasse Itier, afin de permettre l'exécution de travaux de voirie ( Branchement EU) par l'entreprise Réseaux Divers Languedociens du lundi 08 Janvier 2024 au vendredi 19 Janvier 2024.

### A R R E T E

**Article 1** Afin de permettre l'exécution de travaux de voirie ( Branchement EU) par l'entreprise Réseaux Divers Languedociens du lundi 08 Janvier 2024 au vendredi 19 Janvier 2024, la circulation et le stationnement seront réglementés au droit l'impasse Itier de la manière suivante :

- **Stationnement interdit sur l'emprise du chantier**
- **Rue barrée et interdite à la circulation, (sauf services publics et de collecte).** *Dans le cas où les travaux ont lieu un jour de collecte des ordures ménagères, et qu'il est impossible de laisser le passage du véhicule de ramassage, le permissionnaire devra faire en sorte que les sacs à collecter soient entreposés en amont ou en aval de la section barrée, afin que la collecte puisse être effectuée.*

**Article 2** **L'entreprise sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires,** pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

**Article 4** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- **Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries aux sociétés de transports en commun**
- **Mise en ligne le 04/01/2024**
- **Notifiée à l'intéressé**

